

[...]

35.180/II/PN
MV/FY

Monsieur le Premier Ministre,

En sa séance du 23 septembre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la Chancellerie en raison du fait suivant.

Dans la version néerlandaise du site web www.albert2.be, qui reprenait les textes destinés à la conférence de presse relative aux festivités pour les dix ans de règne d'Albert II, une partie des textes était unilingue française.

A l'appui de sa requête, le plaignant avait joint une copie des pages incriminées.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

«...Le 17 juin 2003, le site web www.albert2.be et le programme ont été présentés à l'occasion des dix ans de règne d'Albert II.

Lors de cette conférence de presse, un certain nombre d'éléments ont été commentés par les divers co-organisateur. Les documents dont question dans la plainte sont des documents Power-Point qui ont été utilisés au cours de la présentation. Certains éléments ont été mis tels quels à la disposition de la presse via le site web. Le site web n'était d'ailleurs à ce moment pas accessible au public mais uniquement à la presse. Les versions du site destinées au public et différenciées selon la langue n'ont été en ligne qu'à partir du 10 juillet 2003.... ».

*
* *

Les services du Premier Ministre sont des services centraux au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que de tels services font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

En l'occurrence, les communications figurant dans la version néerlandaise du site web www.albert2.be, destinées à un public néerlandophone, devaient être unilingues néerlandaises.

Toutefois, il ressort de la réponse que les textes incriminés étaient destinés exclusivement à la presse et constituaient un document de travail qui n'était pas accessible au public. Les textes destinés au public en différentes versions selon la langue, ont été publiés ultérieurement.

Dès lors, dans la mesure où les textes incriminés n'étaient pas accessibles au public, la CPCL estime qu'il n'y a pas eu violation des lois linguistiques et elle considère la plainte, à l'unanimité des voix, moins une voix contre d'un membre de la section néerlandaise, comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]